

Commune de BREAUTE

Extrait du registre des arrêtés du maire

OBJET :

**Arrêté municipal
n°2026/009**

**portant
réglementation de
la circulation et du
stationnement rue
Jean-Baptiste
Delambre**

Le Maire de la commune de Bréauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1973 du Ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, portant application de l'article R. 26.1 du Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 6 janvier 1995 ayant institué un sens unique de circulation et un stationnement côté impair dans la rue Jean-Baptiste Delambre ;

Considérant que des travaux de couverture doivent être réalisés par l'entreprise HEBERT CHAPELLE de Bréauté sur la maison située 32 rue Jean-Baptiste Delambre ;

Considérant que des mesures s'imposent afin de permettre l'exécution des travaux en toute sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le samedi 24 janvier 2026, rue Jean-Baptiste Delambre, pendant la durée des travaux,

- La route sera barrée ;
- Le stationnement de tous véhicules sera interdit côté impair sur une longueur d'une quinzaine de mètres, à hauteur de l'habitation située au n°32.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place la signalisation nécessaire ; dès lors la réglementation ci-dessus prendra effet.

ARTICLE 3 : Une déviation devra être mise en place.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- D'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification individuelle, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune, M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de la Seine Maritime, ainsi que M. l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise.

Et notifié par voie d'affichage en mairie.

Fait à Bréauté, le 20 janvier 2026.

Le Maire,

Jean-Claude MALO



Affiché en mairie le : **22 JAN. 2026**